

Troisième critère - Les mesures nécessaires violeront-elles nos valeurs fondamentales?

Cette question doit être posée en songeant à ceux qui feront les principaux frais de l'application du droit pénal. Premièrement, si l'on restreint le recours à l'avortement, certaines femmes seront forcées de mener à terme des grossesses non souhaitées, ce qui constitue une atteinte majeure au droit de décision de la personne et à la sécurité émotionnelle et physique; l'ANFD trouve cela inadmissible.

Par ailleurs, une femme qui décide qu'elle ne peut accepter les conséquences d'une grossesse forcée doit envisager la possibilité d'être incarcérée et songer qu'elle risque de perdre la vie ou de nuire à sa santé en faisant pratiquer un avortement illégal. Quelle que soit l'issue, c'est un fardeau que l'on fait également supporter aux proches de la femme, à son conjoint, à ses enfants et aux autres membres de sa famille. Dans le contexte de l'avortement, on oublie ou on écarte souvent les autres personnes touchées par des grossesses non désirées et par des avortements illégaux.

Le projet de loi est une mesure inadmissible en ce sens qu'il instaure certains critères pour décider si un avortement est "légal" et qu'il charge les médecins d'appliquer ces critères. Le projet de loi C-43 octroie non seulement aux médecins le pouvoir